



## Article 1153 alinea 4 du Code civil

Par **Maguy75**, le **22/05/2015** à **20:47**

Bonsoir à tous,

Je vous sollicite car j'ai grand besoin de vos lumières. Étant étudiante me suis suis inscrite dans une salle de sport. N'ayant plus de fonds et suite à de nombreux rejets de la banque (compte créditeur à ce moment là), je n'ai pas pu payer cet abonnement et ce depuis presque 1 an. Somme totale de la dette 734 €. L'ampleur de cette bêtise de ma part (d'avoir laissé traîné cette affaire) m'a poussé à payer 150 € sur cette somme.

Aujourd'hui, je reçois une lettre d'une société de recouvrement d'Ormane qui me presse de payer 935 €, soit 735 € de salle, 60 € "d'intérêts moratoires" et 140 € de de dommages-intérêts amiables. En dessous est écrit article 1153 alinéa 4 du Code civil.

Mesdames messieurs j'aimerais comprendre : sont-ils en droit de faire gonfler la dette ? Quels sont ses intérêts ? Quelles échappatoires à cela ?

Merci.

Par **chaber**, le **23/05/2015** à **08:34**

bonjour

Tout retard dans le paiement d'une somme d'argent peut permettre au créancier de mettre à la charge du débiteur des intérêts moratoires. Ils commencent à courir dès le jour de la

réception de la mise en demeure. Ils sont calculés sur le taux principal, au taux prévu par les CGV. A défaut de clause contractuelle stipulant le taux d'intérêt, les intérêts moratoires sont calculés au taux prévu par la loi.

Lorsque le taux d'intérêt a été prévu dans les CGV, c'est celui-ci qui va s'appliquer. Les parties peuvent fixer le taux d'intérêt qui leur convient, à condition qu'il reste inférieur au taux de l'usure. Si rien n'a été prévu dans le contrat, les intérêts de retard sont calculés au taux légal. Celui-ci varie chaque semestre. Pour le premier semestre de l'année 2015, il est fixé à 4,06 % pour les particuliers et 0,93 % pour les professionnels.

[citation]D'ormane qui me presse de payer 935euros soit 735e de salle, 60euros des "intérêts moratoires" et 140euros de de dommage et intérêts amiable et en dessous écrit article 1153 alinéa 4 Code civil. [/citation]Eventuellement les intérêts moratoires, mais absolument pas les 140€ de dommages-intérêts sans jugement

Vous réglez directement le créancier sans passer par la société de recouvrement

Par **Tisuisse**, le **23/05/2015** à **08:48**

Bonjour,

Par ailleurs, la Société de recouvrement ne dispose d'aucun moyen légal pour vous contraindre à payer quoi que ce soit. Son seul but est la négociation amiable en tant que mandataire de la société avec laquelle vous avez souscrit un contrat.

Pour en savoir +, voyez le dossier relatif aux "officines de recouvrement", catégorie "droit de la consommation", vous serez fixée à la fois sur vos droits mais aussi sur la façon d'agir de ces entreprises :

[http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement\\_73116\\_1.htm#.VWAj8NLtmko](http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement_73116_1.htm#.VWAj8NLtmko)

Bonne lecture.

Par **aguesseau**, le **23/05/2015** à **09:50**

bjr,

en payant 150 € vous avez repoussé le délai de prescription de votre dette.

cdt